

*La Ministre*

*Paris, le 29 mai 2018*

*Chef* Messieurs les Présidents,

L'article 19 du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel vise à transformer les OPCA en opérateurs de compétences.

Contrairement aux réformes précédentes, il s'agit d'un changement de métiers et de missions : les opérateurs ne seront plus chargés de la collecte et de l'ingénierie financière de la formation, mais auront pour fonction d'aider les branches professionnelles et les entreprises à anticiper les mutations technologiques, leurs effets positifs et négatifs sur l'emploi, les besoins nouveaux en compétences, les implications sur la formation et la reconversion et la sécurisation des parcours des salariés. Les opérateurs de compétences devront également aider les branches professionnelles à exercer leurs nouvelles responsabilités dans le champ de l'alternance : co-construction des diplômes (écriture des référentiels de compétences et d'activités), définition du coût contrat des diplômes et des certifications, paiement au contrat dans des délais très resserrés des centres de formation d'apprentis, appui aux organismes qui souhaitent développer ou créer des centres de formation d'apprentis.

Cette transformation nécessite une forte cohérence du champ d'intervention des opérateurs de compétences et un renforcement sans précédent du service de proximité, notamment au service des TPE/PME. Afin qu'ils assurent, avec efficacité et efficience, leurs nouvelles missions, les partenaires sociaux des branches devront donc négocier, d'ici le 30 octobre 2018, une évolution de leurs périmètres d'intervention. A défaut d'accord, l'Etat désignera l'opérateur de rattachement des branches.

Monsieur Jean-Marie MARX  
Président du Conseil National de l'Emploi,  
de la Formation et de l'Orientation Professionnelle  
(CNEFOP)  
10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon  
45015 PARIS

Monsieur René BAGORSKI  
Président de l'Association Française pour la Réflexion  
et l'Echange sur la Formation  
(AFREF)  
40, rue des blancs Manteaux  
75004 PARIS

Le périmètre d'intervention des opérateurs de compétences pourra se faire selon deux logiques possibles :

- une logique sectorielle, caractérisée par la proximité des métiers, des emplois et des compétences couverts ;
- une logique de filière, caractérisée par la cohérence et la structuration d'une filière économique existante.

Dans ce cadre, afin d'accompagner les partenaires sociaux des branches dans la construction d'opérateurs de compétences cohérents et efficaces, et d'éclairer l'Etat dans les décisions éventuelles qu'il devra prendre à défaut d'accord de branche, nous vous demandons de proposer différents scénarii répondant à l'exigence d'opérateurs structurés par une logique sectorielle ou une logique de filière. Si le nombre final d'opérateurs ne constituera pas, en soi, un critère de succès de la transformation, la recherche de cohérence, au vu du paysage actuel, devrait conduire à un paysage post-réforme dessinant entre dix à quinze opérateurs agréés. Vos différents scénarii de configuration des opérateurs de compétences devront expliciter leurs avantages et inconvénients, y compris au regard de l'existant.

Vos travaux devront être conclus au plus tard dans la première quinzaine du mois d'août.

Pour la réalisation de cette mission, vous serez accompagnés des personnalités reconnues pour leur expertise en matière de développement économique, de dynamique territoriale ainsi que sur le champ de l'emploi et de la gestion des compétences.

Vous serez appuyés par l'IGAS et les services du ministère du travail, et plus particulièrement ceux de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Nous vous remercions par avance pour votre mobilisation qui concoure à la mise en œuvre de la nécessaire transformation de l'apprentissage et de la formation continue

Je vous prie de croire, Messieurs les Présidents, en l'expression de ma considération distinguée.

*Bien à vous,*



Muriel PENICAUD